

Message du Conseil communal au Conseil général n° 101 du 30 octobre 2017

OBJET : Approbation du Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) de la commune mixte de Haute-Sorne

1. INTRODUCTION

Le nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en eau (RAEP) s'inscrit dans le cadre de la procédure d'harmonisation de la législation communale. Il découle de :

- La Loi cantonale sur la gestion des Eaux (LGEaux – RSJU 814.20) entrée en vigueur le 1^{er} février 2016.
- L'ordonnance sur la gestion des Eaux (OGEaux – RSJU 814.21) entrée en vigueur le 29 novembre 2016.
- La directive « DEN COM Financement de l'assainissement des eaux, version n°2 novembre 2016 », entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

La nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) définit, conformément au droit fédéral, une structure des taxes assurant le financement des installations de captage, de traitement et distribution de l'eau potable basée sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

2. PROCEDURE

L'élaboration du règlement relatif à l'approvisionnement en eau (RAEP) a été confiée à la Commission des Eaux.

Le projet de règlement, soumis à l'appréciation du Conseil général, a été élaboré sur la base du règlement-type mis à disposition par le département de l'Environnement et par le Délégué aux affaires communales.

Il prend en considération les conclusions auxquelles sont parvenus la commission des eaux, la commission des finances et le Conseil communal, au terme de l'étude, réalisée en collaboration avec le Département de l'Environnement, qui porte sur les impacts de la Loi cantonale sur les propriétaires de bâtiments raccordés.

Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen préalable par le Service des communes.

De son côté le Conseil communal a examiné et approuvé ce règlement lors de sa séance du 30 octobre 2017.

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Les différents éléments de cette nouvelle législation ont été exposés lors de la séance du Conseil Général du 24 octobre dernier.

Le principal changement est l'introduction de l'obligation légale de financer l'entretien et le remplacement des infrastructures existantes ainsi que les réalisations futures par le biais d'une taxe. Ce principe appelé « maintien de la valeur » consiste à financer la valeur de remplacement de l'objet sur sa durée de vie.



4. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

Le nouveau règlement prévoit trois niveaux de taxe :

Les taxes d'utilisation (périodiques) :

Taxe de consommation : Elle finance les frais d'exploitation et la partie des coûts de maintien de la valeur non couverts par la taxe de base. Cette taxe sera calculée par m³ d'eau consommée et rejetée aux égouts.

Taxe de base : Elle couvre la charge financière (amortissement et intérêts) et le maintien de la valeur qui ne dépendent pas de la consommation, mais de l'infrastructure mise à disposition. Il est admis qu'elle ne couvre qu'une partie de ces coûts, le reste étant couvert par la taxe de consommation. La taxe annuelle de base sera calculée en fonction du diamètre du compteur installé.

La taxe de raccordement (unique) :

Elle paie l'achat du raccordement au service. Elle est due une seule fois, lors du raccordement. La taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable sera calculée sur la base de la valeur officielle du bâtiment raccordé.

5. CONCLUSION

La commission des Eaux et le Conseil communal préavisent favorablement cet objet à leur majorité et invitent le Conseil général à adopter ce règlement tel qu'il lui est soumis.

Haute-Sorne, le 30 octobre 2017

Au nom du Conseil communal
Le président

Jean-Bernard Vallat

Le secrétaire

Michel Guerdat

Annexe :

Règlement relatif à l'approvisionnement en eau (RAEP)